

Arrêt

**n°162 111 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mars 2015, à l'égard de Abdelmadjid BELHOUR, qu'elle déclare être de nationalité algérienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2015 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. NAJMI loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à la recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. S'agissant de la première partie requérante, le conseil examine la question de la recevabilité du recours.

A cet égard, force est de constater que la requête introductory d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la seconde partie requérante, mais par la première partie requérante, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la première partie requérante, laquelle ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la seconde partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter le destinataire de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil observe, à titre surabondant, que, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est également irrecevable sur ce point.

3.1. Comparaissant à l'audience du 21 janvier 2016, le conseil des parties requérantes fait valoir qu'un recours antérieur, introduit par le destinataire de l'acte attaqué, a été déclaré irrecevable, et critique le paiement du double droit de rôle exigé des parties requérantes dans la présente affaire.

3.2. Le Conseil observe que la circonstance qu'un recours antérieur a été déclaré irrecevable n'a aucune incidence sur la recevabilité du présent recours.

S'agissant du droit de rôle, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Un droit de rôle de 175 euros est dû lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:*

1^o la partie requérante ne jouit pas du bénéfice du pro deo;

2^o il s'agit:

- [...]

– soit, d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des demandes de suspension de l'exécution d'une telle décision, dans les conditions fixées par l'alinéa 2.

[...]

§ 3. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant.

L'appréciation des conditions déterminées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas susceptible d'aucun recours.

§ 4. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants.

[...]

§ 7. Le Roi adapte les montants visés au § 1^{er} en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

[...] ».

En l'espèce, l'ordonnance relative au paiement des droits de rôle, figurant dans le dossier de procédure, indique : « 2 requérants X 175 euros = 350 euros » conformément à l'article 39/68-1, §4, de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-avant, et cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours, conformément au paragraphe 3, alinéa 3, de la même disposition.

3.3. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Il en résulte que le recours est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS